

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

**Loi n° 20 - 2010 du 29 décembre 2010
portant loi de finances pour l'année 2011**

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**PREMIERE PARTIE : DE LA DETERMINATION DES RESSOURCES, DES CHARGES, DES CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER ET DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER DES EMPRUNTS**

**TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES, A L'EQUILIBRE
FINANCIER ET AUX EMPRUNTS**

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article premier. Continue d'être opérée pendant l'année 2011, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.



CHAPITRE 2. DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article deuxième. Les charges du budget général de l'Etat sont autorisées par les dispositions de la présente loi et sont exécutées conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 3. DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article troisième. Le budget général de l'Etat est arrêté en équilibre en recettes et en dépenses.

Il est autorisé le recours aux ressources externes pour financer certaines dépenses en capital.

Pour l'exercice 2011, les ressources affectées au budget, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

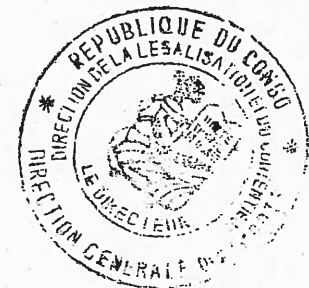




TABLEAU D'EQUILIBRE BUDGETAIRE

LIBELLE	PREVISIONS 2011
TOTAL BUDGET GENERAL	3 006 753 000 000
I.- RECETTES	
A.- RECETTES PROPRES	
1. Impôts et taxes	540 000 000 000
2. Recettes du Domaine	2 223 141 000 000
3. Recettes de Services	13 000 000 000
4. Produits financiers	15 000 000 000
SOUS-TOTAL A	2 791 141 000 000
B. RECETTES EXTERNES	
1. Emprunts d'Etat	115 486 000 000
2. Dons	50 126 000 000
3. Fonds PPTE	50 000 000 000
SOUS-TOTAL B	215 612 000 000
TOTAL RECETTES (A+B)	3 006 753 000 000
II. DEPENSES	
A- DEPENSES COURANTES HORS DETTE	
1. Personnel	211 443 000 000
2. Biens et services	162 450 000 000
3. Charges Communes	36 750 000 000
4. Transferts et Interventions	223 800 000 000
B- SERVICE DE LA DETTE	138 123 000 000
C- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 010 612 000 000
D- APPROVISIONNEMENT DES COMPTES A TERME DU TRESOR PUBLIC	1 223 575 000 000
TOTAL DEPENSES (A+B+C+D)	3 006 753 000 000

CHAPITRE 4. DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER DES EMPRUNTS

Article quatrième. En application de l'article 73 de la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le ministre des finances est autorisé, par délégation du président de la république, à contracter au nom de l'Etat, pour l'année 2011, des emprunts tant sur le marché financier intérieur qu'international, ainsi qu'auprès des organismes internationaux. Il est également autorisé à recourir à :

- des conversions d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique ;
- des avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

TITRE II. DES VOIES ET MOYENS

CHAPITRE 5. DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

Article cinquième. Le Code Général des Impôts, la loi sur la TVA ainsi certaines dispositions douanières, sont modifiées comme ci-après :

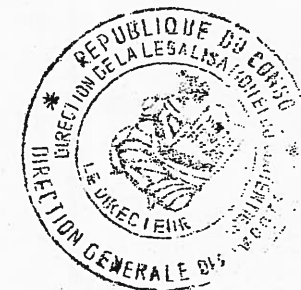
I- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPÔTS

I.1- DU TOME I

A- Dispositions relatives à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et à l'Impôt (IRPP) sur le bénéfice des Sociétés (I.S)

A.1 – Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et l'Impôt sur le bénéfice des Sociétés

1- Harmonisation des catégories de revenus imposables à l'IRPP avec celles de la Directive IRPP CEMAC (art. 1, CGI, tome 1)



Article 1 nouveau :

Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques.

Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 101 du présent code.

Ce revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes:

- revenus fonciers ;
- bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales;
- traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés;
- revenus des capitaux mobiliers;
- plus-values réalisées par les personnes physiques et assimilées ;
- bénéfices de l'exploitation agricole.

2- Uniformisation des seuils d'imposition à 40 millions de francs CFA pour le régime du forfait concernant toutes les activités y compris les professions libérales (article 26 du CGI, tome 1)

Article 26 nouveau :

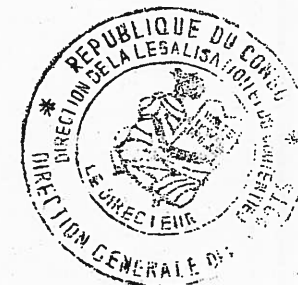
1- L'impôt global forfaitaire s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40.000.000 francs *quelle que soit l'activité.*

Le reste sans changement.

3- Rémunérations allouées aux gérants majoritaires des SARL (suppression de l'article 36 du CGI Tome 1)

Article 36 nouveau :

Abrogé



4- Extension de la prise en compte des amortissements exceptionnels et des amortissements réputés différés en périodes déficitaires aux entreprises relevant du régime réel simplifié (art. 31 septième, CGI, T1) pour la détermination de leur résultat imposable.

Article 31 septième nouveau :

Sous réserve des dispositions ci-après, le résultat imposable est déterminé comme il est dit aux articles 17, 18 et 30 à 36 du présent code.

Les dispositions *des articles 114 B et 114 G* en ce qu'elles se rapportent aux amortissements réputés différés en période déficitaire et aux amortissements exceptionnels *sont applicables*, pour la détermination du résultat imposable, dans le régime réel simplifié.

5- Mise à jour de l'article 31 octième par rapport aux modifications précédentes des articles 26.2 et 31 quater du Code général des impôts (art. 31 octième, CGI, T1)

Article 31 octième nouveau :

Les contribuables soumis au régime réel simplifié, qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 30 à 31 ter peuvent opter pour le régime réel normal.

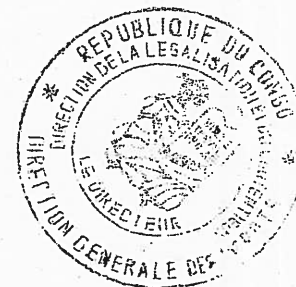
6- Révision du traitement fiscal des avantages en nature (Article 39 du CGI, tome 1)

Article 39 nouveau :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

Toutefois, chaque avantage en nature est retenu pour son montant réel lorsque celui-ci est connu.

Le reste sans changement.



7- Bénéfices des professions non commerciales : régime d'imposition

Article 44 (nouveau) :

Abrogé

Article 44 bis (nouveau) :

Abrogé

Article 45 nouveau :

Par dérogation aux dispositions de l'article 26, les contribuables qui seront en mesure de justifier de leur bénéfice réel devront notifier leur choix de manière expresse par courrier avec accusé de réception à l'Inspecteur Divisionnaire territorialement compétent, avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle le contribuable désire appliquer le régime correspondant.

Le reste sans changement.

8- Réduction du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés (IS) de 36 à 35 %

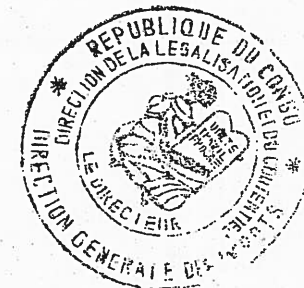
Article 122 nouveau :

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à **35%**.

9 - Régime fiscal des quartiers généraux de sociétés

Article 126 C-1. Sont imposables au régime fiscal des quartiers généraux, en raison de leur forme, les sociétés à **statut particulier** appartenant à l'un des Etats de la CEMAC.



Article 126 C-2. Par dérogation aux dispositions des articles 109 à 109 B ci-dessus, les quartiers généraux installés sous forme de sociétés par actions ou succursales, qui rendent des prestations correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle exclusivement à des sociétés du groupe dont ils sont issus, sont soumis à l'impôt sur les sociétés sur la base d'un calcul forfaitaire en fonction de l'ensemble de leurs dépenses suivant le taux fixé à l'article 122 ci-dessus.

Article 126 C-3. Le quartier général doit avoir pour objet exclusivement le développement et la centralisation, au profit des sociétés du groupe, la fourniture des informations, la publicité, la recherche technique, scientifique et technologique, la centralisation des opérations financières et de change, les relations avec les autorités nationales et internationales, ainsi que toutes autres activités ou prestations de services, à condition que celles-ci conservent un caractère préparatoire ou auxiliaire. Il ne peut ni rendre d'autres types de services, ni prendre des décisions à l'échelle du groupe.

Article 126 C-4. Le bénéfice du régime fiscal des quartiers généraux est subordonné à une autorisation préalable de l'administration fiscale. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités d'application dudit régime.

A2 – DISPOSITIONS DIVERSES

10 - Précision sur « le défaut de production des factures émises » (Article 126 quater C/2 du CGI, tome 1)

Article 126 quater C/2 nouveau :

C/2- Le défaut de production par un contribuable des **factures émises**, ainsi que l'inexactitude ou l'insuffisance de déclaration sont sanctionnés par une amende fiscale de 100.000 francs par élément omis ou incomplet.

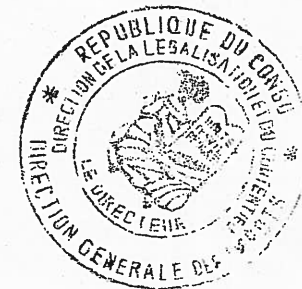
Le reste sans changement

11 - Renforcement des obligations déclaratives des opérateurs pétroliers : article 126 quinquies

Article 126 quinquies nouveau :

Alinéas : 1 à 7 : Sans changement

8- *Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les opérateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 126 quater C/2 du présent code.*



12 - Précision sur l'assujettissement des sociétés de droit congolais au régime précaire de l'article 126 ter et sur les conditions de retour au régime de droit commun (art 126 sexiès du CGI, Tome 1)

Article 126 sexiès nouveau :

1-Toutes les personnes morales ayant leur siège social au Congo, ou celles qui exercent au Congo une activité industrielle, commerciale, agricole ou de prestations de service, par dérogation à l'article 31 bis du Code Général des Impôts, et qui sont liées aux sociétés de recherche, de production et d'exploitation pétrolières installées ou opérant au Congo par un contrat, sont imposées au Congo selon les dispositions des articles 126 ter, 126 quater et 126 quinquies du présent article quel que soit le lieu d'exécution du contrat.

Ces dispositions sont également applicables aux sociétés cocontractantes dans le cadre des contrats de prestations de services, intégrant une chaîne d'intervenants.

2- Les personnes morales de droit congolais dont l'activité exclusive est de fournir des biens, des services ou d'exécuter des travaux directement liés par nature à l'activité de recherches, de production et d'exploitation des hydrocarbures bruts sont de plein droit soumises au régime dérogatoire visé ci-dessus.

3- Les personnes morales de droit congolais ayant une activité **non exclusive** avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo sont soumises au régime dérogatoire lorsque le chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière est supérieur ou égal à 70% du chiffre d'affaires global.

Toutefois, le retour de ces personnes morales au régime de droit commun s'effectue dès l'année qui suit celle de la constatation de l'abaissement du chiffre d'affaires en dessous de 70% sous réserve d'une demande adressée au directeur général des impôts qui se prononce dans les trois mois de la demande, après audit des comptes.

13- Désignation d'un représentant légal dans toute opération de cession de droits d'une société de droit congolais par un non résident au Congo (article 185 quater, du CGI, tome 1)

Article 185 quater :

Les personnes visées à l'article 185 ter doivent justifier d'une représentation légale au Congo. Elles sont tenues à l'obligation de la retenue à la source prévue à l'article ci-dessus, soit directement soit par le biais de leur représentant légal dûment désigné.

A défaut, la personne morale de droit congolais, partie prenante ou objet de la transaction, est d'office considérée comme représentant légal.



I.2- DU TOME II

14- Enregistrement obligatoire des conventions d'assurance, régularisation légale de la date de déclaration et paiement mensuel de la taxe sur les contrats d'assurances au 20 du mois

Article 332 nouveau :

Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, **sont enregistrés gratis et dispensés du droit de timbre, à l'exception des contrats d'assurance automobile.**

Le défaut de présentation de l'acte à la formalité de l'enregistrement est sanctionné conformément à l'article 344 nouveau.

Le reste sans changement.

LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA TAXE

Article 336 nouveau :

Pour les conventions conclues avec les assureurs étrangers ayant dans le Territoire, soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versée par lui au bureau de l'enregistrement du lieu du siège social, agence, succursale ou résidence du représentant responsable, **au plus tard le 15 du mois suivant la souscription de la police.** La taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours du **mois** précédent le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires remboursés au cours du même mois. La liquidation **mensuelle** est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par l'Administration.

Article 344 nouveau :

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : *Les infractions aux articles 332, 341 et 342 sont punies d'une amende de 50.000 francs*

Le reste sans changement.



15- Institution d'un timbre fiscal sur les billets de transport fluvial et maritime international

Article 50 bis nouveau :

Les titres de transports aériens, *fluviaux* et les connaissements sont soumis aux droits de timbre suivants :

- 4000 francs pour un titre de transport aérien international ;
- 1000 francs pour un titre de transport aérien national ;
- 5000 francs le connaissement et la lettre de transport aérien
- **1000 francs pour un titre de transport fluvial et maritime international.**

16- Institution d'un droit de timbre de 5000F sur les demandes des plaques d'immatriculation des véhicules à moteur

Article 50 quinquès :

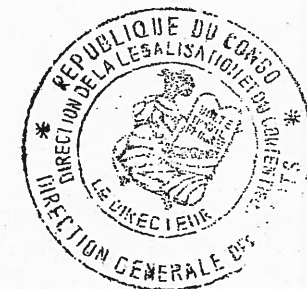
Il est institué un droit de timbre de 5.000 F CFA sur les demandes des plaques d'immatriculation des véhicules à moteur.

17- Distinction des délais d'enregistrement des marchés publics et des actes sous seing privé (article 71, tome 2, livre 1 du CGI)

Article 71 nouveau :

Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter de leur date tous les actes sous seing privés constatant des conventions synallagmatiques autres que ceux **prévus aux articles 236** et 237 qui ne sont assujettis par les dispositions existantes à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Le reste sans changement.

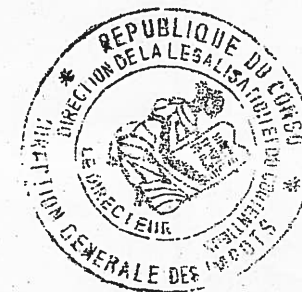


18- Précision sur l'enregistrement des marchés publics

235 nouveau :

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent également aux commandes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, dont le coût total des opérations est égal ou supérieur à 10.000.000 F CFA, quelles que soient leurs formes.



19- Précision sur l'enregistrement des marchés privés (art 237, tome 2)

Article 237 nouveau :

Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles **2 et 3 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général**, faits ou passés sous signature privé et donnant lieu au droit proportionnel suivant **l'article 236 sont enregistré au taux de 1%** de l'estimation du marché faite par les parties.

20- Enregistrement obligatoire au droit fixe de 100.000 FCFA des contrats de sous-traitance dans le secteur des bâtiments et travaux publics (Création de l'article 237 bis du CGI, tome 2, livre 1)

Article 237 bis :

Par dérogation aux dispositions de l'article 237 ci-dessus, les contrats de sous-traitance conclus dans le secteur des bâtiments et travaux publics sont soumis à la formalité d'enregistrement au droit fixe de 100.000 FCFA.

Toutefois, lorsque le contrat principal est exonéré des droits d'enregistrement, il est, autant que les contrats de sous-traitance liés, soumis à la formalité d'enregistrement gratis.

Le défaut d'enregistrement desdits contrats est sanctionné par une amende de 1.000.000 FCFA.

21- Création du livre huitième, tome 2 du code général des impôts, relatif aux recettes des différents domaines de l'Etat.

Il est créé par la présente loi, le livre huitième, tome 2 du code général des impôts, relatif aux droits, taxes, redevances et frais collectés dans le cadre de la gestion des différents domaines de l'Etat.

I.3- DES TEXTES NON CODIFIES

A- Impôt Global Forfaitaire (loi n° 05/ 1996 du 2 mars 1996)

22- Relèvement du taux de l'Impôt Global Forfaitaire (IGF) de 8 à 10% (modification de la loi 5/96 du 2 mars 96)

Art.5 (nouveau).- L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel. **Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé à 10 % du chiffre d'affaires déclaré ou révélé. Le montant total de l'impôt est déterminé par l'application d'un coefficient multiplicateur égal à :**

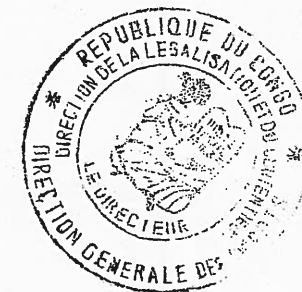
- 1,00 pour les contribuables non assujettis la TVA ;
- 1,18 pour les contribuables totalement ou partiellement assujettis à la TVA.

B- Loi n°12-97 du 12 mai 97 portant institution de la TVA, telle que modifiée par la loi 17/2000 et les textes subséquents

23- Application du prorata réel de déduction au lieu du prorata forfaitaire actuel (art 23 de la loi TVA)

Article 23 nouveau :

La déduction est proportionnelle au pourcentage déterminé selon les dispositions de l'article 22 bis ci-dessus.



24- Droits d'accises (DA)

Article 36 nouveau :

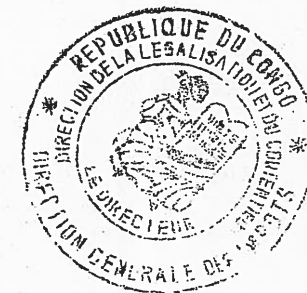
Alinéas 1 à 3 : sans changement.

4- Le taux applicable en matière de droits d'accises est de 25%.

Ces droits sont étendus **au caviar et au foie gras.**

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ce taux est fixé à 20% pour la bière de malt de fabrication locale,

Alinéas 5 et 6 : Sans changement.



C- Contribution patronale au fonds national de l'habitat (loi n° 05/2008 du 15 février 2008)

25- Baisse du taux de la contribution patronale au fonds de l'habitat

Article 2 nouveau :

Les ressources du « Fonds national de l'habitat » sont constituées principalement par la taxe patronale représentant 1% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé.

D- Retenue à la source sur les sommes payées par la trésor public

26- Institution de la retenue à la source sur les sommes payées par la trésor public sur les marchés publics de livraison de biens, des travaux et de prestations de services.

Article 1 : Il est institué en république du Congo une retenue à la source sur tous mes paiements effectués par le trésor public concernant les livraisons de biens et matériels, les prestations de services et travaux exécutés auprès de l'Etat, des collectivités locales et des Etablissements publics.

Article 2 : Sont exclus de la retenue à la source :

- les paiements au profit des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS)
- les paiements au profit des compagnies pétrolières pour leurs livraisons de produits pétroliers
- *les paiements effectués directement à l'étranger pour l'acquisition de biens et matériels ainsi que les prestations de service.*

Article 3.- Le taux de la retenue à la source est fixé à **10%** du montant hors taxes des sommes à **payer**.

Article 4.- La retenue est effectuée contre quittance délivrée à chaque bénéficiaire du paiement par le trésor public.

Cette retenue à la source constitue un acompte d'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) que chaque bénéficiaire du paiement est autorisé à faire valoir auprès de l'administration fiscale à l'appui des quittances qui lui ont été délivrées.

Lorsque le montant annuel des retenues excède le montant annuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) du bénéficiaire, le bénéficiaire est autorisé à faire valoir cet excédent pendant une période de trois (3) ans sur tous les autres impôts à l'exception des impôts des collectivités et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Article 5.- Le trésor public a l'obligation de communiquer à l'administration fiscale, au plus tard le 20 de chaque mois, le montant des retenues effectuées au titre du mois précédent.

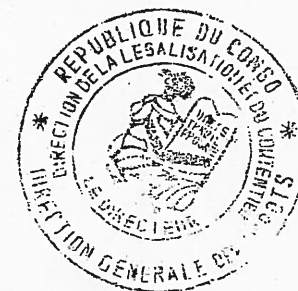
Cette information doit être accompagnée d'un listing indiquant :

- le nom du bénéficiaire de la retenue et son montant ;
- le Numéro d'Identification Unique (NIU) du bénéficiaire et sa résidence fiscale.

Article 6.- Toute disposition antérieure contraire à la présente loi est abrogée.

E- DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

27- Institution des droits, taxes, redevances et frais du secteur des Postes et des communications électroniques.



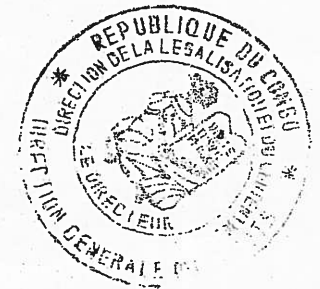
Titre I. Dispositions Générales

Article premier. La présente loi institue les droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des postes, des communications électroniques et d'utilisation des fréquences radioélectriques.

Elle s'applique aux opérateurs des réseaux ouverts au public, à ceux des réseaux indépendants, aux opérateurs et prestataires de services des postes et des communications électroniques, aux importateurs, aux distributeurs, aux installateurs d'équipements de communications électroniques agréés et aux fabricants d'équipements.

Article 2. Les droits, taxes, redevances et frais, énoncés à l'article premier ci-dessus, sont répertoriés ainsi qu'il suit :

- Droit de licence ;
- Droit de renouvellement de licence ;
- Droit d'autorisation ;
- Droit de renouvellement d'autorisation ;
- Droit d'agrément ;
- Droit de renouvellement d'agrément ;
- Droit d'examen de certificat de radioamateur et d'opérateur de radiocommunication ;
- Taxe de déclaration ;
- Taxe terminale ;
- Taxe d'intervention et de contrôle technique ;
- Redevance de régulation.



Article 3. Sauf conventions particulières, les sociétés du secteur des postes et des communications électroniques relèvent du régime fiscal de droit commun.

Article 4. Au sens de la présente loi, on entend par :

- Service de radiocommunication : service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de communications électroniques.
- Service d'amateur : service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectuées par des amateurs, c'est – à – dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

- Service fixe : service de radiocommunication entre points fixes déterminés.
- Service fixe par satellite : service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites.
 - L'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées ;
 - Dans certains cas, ce service comprend les liaisons entre satellites qui peuvent également être assurées au sein du service inter satellites ;
 - Le service fixe par satellite peut, en outre, comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.
- Service mobile : service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres ou entre stations mobiles.
- Service mobile aéronautique : service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronefs ou entre stations d'aéronefs et auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer. Les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- Service mobile cellulaire : service mobile terrestre utilisant des techniques cellulaires telles que le Global System for Mobile Communications, en sigle GSM ou le Code Division Multiple Access ou Accès multiple par répartition en code, en sigle CDMA.
- Service mobile maritime : service mobile entre stations côtière maritimes et stations de navire, ou entre stations de communication de bord associées. Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- Service mobile fluvial : service mobile entre stations côtières fluviales et stations de navire, ou entre stations de navire ou entre stations de communication de bord associées.

Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

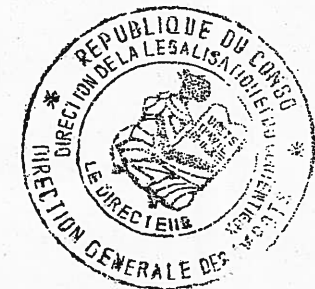
- Service mobile par satellite : service de radiocommunication.
 - entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales ou entre des stations spatiales utilisées par ce service ;
 - entre des stations terriennes mobiles par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations.



- Service mobile terrestre : service mobile entre stations de base mobiles terrestres ou entre stations mobiles terrestres.
- Service de radioastronomie : service de radiocommunication fondé sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.
- Service de radiomessagerie : service permettant à un usager de recevoir des messages courts composés de chiffres et/ou de lettres.
- Service de radiorepérage : service de radiocommunication aux fins de la détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou de l'obtention de données relatives à ces paramètres à l'aide des propriétés de propagation des ondes
- Station de radiocommunication : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs y compris les appareils accessoires nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ou pour le service de radioastronomie en un emplacement donné.
- Station aéronautique : station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.
- Station côtière maritime : station terrestre du service mobile maritime.
- Station côtière fluviale : station terrestre du service mobile fluvial.
- Station d'aéronef : station mobile du service aéronautique placée à bord d'un aéronef, autre qu'une station d'engin de sauvetage.
- Station de base : station terrestre du service mobile terrestre.
- Station de navire : station mobile du service maritime ou fluviale, placée à bord d'un navire, qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une station d'engin de sauvetage.
- Station expérimentale : station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique.
- Station fixe : station du service fixe.
- Station mobile : station du service mobile destiné à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.



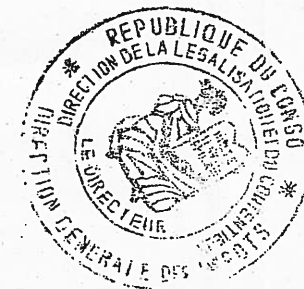
- Station mobile terrestre : station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.
- Station spatiale : station située sur un objet qui se trouve ou est destiné à aller, ou est allé, au – delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.
- Station terrestre : station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.
- Station terrienne : station située, soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre et destinée à communiquer :
 - avec une ou plusieurs stations spatiales ;
 - avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.
- Station terrienne d'aéronef : station terrienne mobile du service mobile aéronautique par satellite placée à bord d'un aéronef.
- Bande LF ou ondes kilométriques : ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 KHz.
- Bande MF ou ondes hectométriques : ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 KHz.
- Bande HF ou ondes décamétriques : ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 MHz.
- Bande VHF ou ondes métriques : ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 MHz.
- Bande UHF ou ondes décimétriques : ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 MHz.
- Certificat de radioamateur : attestation relative aux connaissances et aptitudes techniques exigées des radioamateurs, conformément au règlement des radiocommunications.
- Réseau temporaire : réseau dont la durée d'établissement et d'exploitation est inférieure à trois mois.
- Système GMPCS : tout système à satellite capable de fournir des services de télécommunication directement aux utilisateurs finaux à partir d'une constellation de satellites quelles que soient l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur couverture.
- Station HUB : une station terrienne fixe ou VSAT relevant du réseau du titulaire d'une licence ou autorisation et ayant une responsabilité directe sur l'usage des fréquences d'émission au sol et depuis le satellite. Elle est également responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau.



- Station de boucle locale radio : station du service fixe permettant de raccorder les abonnés d'une zone aux réseaux des exploitants publics de télécommunication.
- Canal de fréquences : une porteuse de fréquences avec une largeur de bande déterminée.
- SMDSM/GMDSS : le système mondial de détresse et de sécurité en mer en sigle SMDSM/GMDSS conçu pour permettre aux stations de navires de transmettre des messages d'alerte et de détresse depuis toutes les zones de navigation.
- Largeur de bande : largeur de bande de fréquences occupée pour assurer la transmission de l'information avec la qualité requise.
- Contrôle : contrôle technique des stations de radiocommunications ou des réseaux et services postaux que l'autorité de régulation effectue dans le cadre de ses missions.
- Opérateur technique : Opérateur technique fournisseur du système de contrôle et de supervision des appels internationaux à destination du Congo.
- Redevance de régulation : ensemble de droits, taxes et redevances revenant à l'agence de régulation, conformément à la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Elle est constituée de :

- Taxe d'intervention et de contrôle ;
- Taxe de déclaration ;
- Taxe terminale ;
- Redevance de gestion de licence ;
- Redevance de gestion d'autorisation ;
- Redevance de gestion d'agrément ;
- Redevance de gestion des fréquences radioélectriques ;
- Redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Redevance de gestion des ressources en numérotation ;
- Frais d'homologation d'équipements de communications électroniques ;
- Frais de délivrance de duplicata de licence ;
- Frais de délivrance de duplicata de l'Autorisation ;
- Frais de délivrance de duplicata de l'agrément ;



- Frais d'élaboration des cahiers de charges et/ou de contrat de plan ;
- Frais d'étude de dossier ;
- Frais de contribution à la formation.
- Taxe de changement de contrôle de l'actionnariat :taxe perçue en cas de modification substantielle de l'actionnariat entraînant le changement de contrôle de la société ;
- Taxe de déclaration : en matière de communications électroniques, taxe applicable à l'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée définis par l'agence et utilisant les capacités disponibles des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Dans le domaine des postes, taxe applicable aux activités ou opérations de collecte, d'acheminement et /ou de distribution du courrier ordinaire ou accéléré réalisées par les prestataires de services postaux non soumis aux régimes de concession et d'autorisation.

- Quote-part à reverser à l'opérateur technique : pourcentage de la taxe terminale à reverser à l'opérateur technique au titre de la taxe terminale.
- Boucle Locale Radio (BLR)



Titre II. Des droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des services postaux

Article 5. Les droits, taxes, redevances et frais applicables aux réseaux et services postaux sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

DESIGNATION	COURSIERS PRIVÉS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX	COURSIERS PRIVÉS NATIONAUX OU INTERNATIONAUX	OPERATEUR POSTAL PUBLIC	Période ou durée
Droit d'autorisation	5% du CA cumulé sur 5 ans	2% du CA cumulé sur 5 ans	2,5 du CA cumulé sur 5 ans	10 ans
Droit de renouvellement de l'autorisation	4% du CA cumulé sur 5 ans	1% du CA cumulé sur 5 ans	2% du CA cumulé sur 5 ans	
Frais de délivrance de duplicata de l'autorisation	500.000 F	150.000 F	250.000 F	
Frais d'étude de dossier	1.500.000 F	500.000 F	750.000 F	
Taxe d'intervention et de contrôle	100.000 F	50.000 F	75.000 F	
Frais d'élaboration du cahier des charges et de contrat de plan	750.000 F	300.000 F	400.000 F	
Redevance d'autorisation	3% du CA	1,5% du CA	2% du CA	
	Entreprise et organismes			
Taxe de déclaration	100.000 F			

Titre III. Des droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des Communications électroniques

Article 6. Les droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques sont fixés ainsi qu'il suit :

I- Opérateurs de réseaux de communications électroniques

Réseaux ouverts au public

a. Réseaux téléphoniques					Période ou durée
Type de réseaux	Frais d'étude de dossier en FCFA	Droit de licence en F CFA	Droit de renouvellement de licence en F CFA	Redevance de gestion licence	15 ans
Réseau cellulaire, 2 ^e génération	20.000.000	11.000.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3 % du chiffre d'affaires pour les communications nationales	
Réseau mobile nouvelle génération (UMTS, LTE, etc...)	20.000.000	50.000.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3 % du chiffre d'affaires pour les communications nationales	
Réseau fixe en zone urbaine	5.000.000	150.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3 % du chiffre d'affaires pour les communications nationales	
Réseau fixe en zone rurale	2.500.000	150.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3 % du chiffre d'affaires pour les communications nationales	
Téléphonie virtuelle	5.000.000	250.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	4 % du chiffre d'affaires	

b. Passerelle internationale (GATEWAY)				Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	15 ans
5.000.000	500.000.000	250.000.000 F CFA	6% du chiffre d'affaires pour les communications internationales	



c. Réseaux de transmission de données et autres

Type de réseaux	Frais d'étude de dossier en F CFA	Droit de licence en F CFA	Droit de renouvellement de licence en F CFA	Redevance de gestion de licence en F CFA	Période de ou durée
Réseau de transmission de données, (Internet) par BLR	5.000.000	3% du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	3% du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	3 % du chiffre d'affaires	5 ans
Type de réseaux	Frais d'étude de dossier en F CFA	Droit D'autorisation en F CFA	Droit de renouvellement d'autorisation en F CFA	Redevance de gestion d'autorisation en F CFA	
Antenne INMARSAT -émission et réception -émission ou réception Seule	40.000 40.000	250.000 125.000	250.000 125.000	125.000 62.500	5 ans

Type de réseau	Frais d'étude de dossier en F CFA	Droit d'autorisation en F CFA	Droit de renouvellement d'autorisation en F CFA	Redevance de gestion d'autorisation en FCFA	Période ou durée
Réseaux indépendants filaires à usage privé	500.000	1.500.000	1.500.000	750.000	5 ans
Réseaux indépendants filaires à usage partagé	500.000	3.500.000	3.500.000	1.750.000	
VSAT ou station terrienne IBS privé – (par station) Jusqu'à 32 Kbits					
De 32,1 à 64 Kbits	1.000.000	4.950.000	4.950.000	2.475.000	
De 64,1 à 128 Kbits	1.000.000	14.400.000	14.400.000	7.200.000	
De 128,1 à 256 Kbits	1.000.000	28.800.000	28.800.000	14.400.000	
De 256,1 à 512 Kbits	1.000.000	43.200.000	43.200.000	21.600.000	
De 512,1 à 1024 Kbits	1.000.000	64.800.000	64.800.000	32.400.000	
	1.000.000	97.200.000	97.200.000	48.600.000	
Terminaux satellitaires INMARSAT et THURAYA -émission et réception -émission ou réception réception seule	40.000 40.000	500.000 250.000	500.000 250.000	250.000 125.000	



II Opérateurs et prestataires des services – Homologations des équipements

1. Opérateurs des services



Sociétés ou type de services	Frais d'étude de dossier en F CFA	Droit D'agrément en F CFA	Droit de renouvellement d'agrément en F CFA	Redevance de gestion d'agrément	Période ou durée
Sociétés de commercialisation sur le réseau d'un opérateur autorisé : -Centres urbains -Zones rurales	5.000.000 1.500.000	3% du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	1,5% du chiffre d'affaires	5 ans
Opérateur de voix sur IP (VOIP)	20.000	3% du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	1,5% du chiffre d'affaires	
Cabines privées : -téléphone fixe -téléphone mobile	25.000 25.000	100.000 100.000	100.000 100.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Service support	150.000	300.000	300.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Service Internet	80.000	350.000	350.000	1,5% du chiffre d'affaires	

Transmission de données du type audiotex, FDI	150.000	300.000	300.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Serveur d'information on-line	150.000	300.000	300.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Serveur vocal : unité	30.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Centre de téléconférences et de visioconférences	50.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Câblo-opérateurs par tête de réseau	50.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Service de communications électroniques en zone rurale	15.000	30.000	30.000	0	

Société ou type de service	Frais d'étude de dossier en F CFA	Droit D'agrément en F CFA	Droit de renouvellement d'agrément en F CFA	Redevance de gestion d'agrément	Période ou durée
Vidéotex : par unité	30.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires	5 ans
Autres services à valeur ajoutée	150.000	200.000	200.000	1,5% du chiffre d'affaires	

Equipements de péritéléphonie :		
-répondeurs automatiques	5.000	50.000
-autres équipements de péritéléphonie	10.000	70.000
Terminaux de téléphonie mobile :		
GSM, GMPCS, GPS, Inmarsat, Thuraya et autres	20.000	100.000
Autocommutateurs privés : PABX		
- moins de 50 postes simples	30.000	70.000
- entre 50 et 100 ps	50.000	100.000
- de 101 à 200 ps	50.000	150.000
- de 201 à 500 ps	100.000	200.000
- plus de 500 ps	150.000	300.000
- inter commutateurs	20.000	70.000
Autres terminaux :		
- télécopieurs	20.000	70.000
- modems	10.000	50.000
- terminaux télex	20.000	70.000
- autres terminaux pour réseaux publics	20.000	70.000
Emetteurs récepteurs radioélectriques :		
HF – VHF – UHF - SHF	50.000	100.000
Antennes privées de satellite : VSAT, IBS	50.000	100.000
Câbles coaxiaux, fibre optique	50.000	150.000
Autres équipements	50.000	500.000

• En cas de recours à un laboratoire extérieur à l'agence, les frais supplémentaires engendrés pour la réalisation des test et essais sont à la charge du demandeur.



3-2- Opérateurs et fabricants étrangers

Type d'Equipement	Frais d'étude de dossier en F CFA	Frais d'homologation en F CFA
Tous types	500.000	5.000.000

III- Allocation des ressources en numérotation

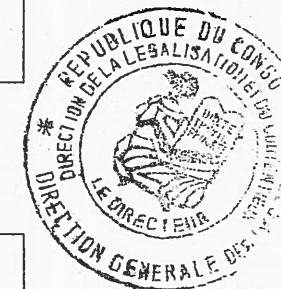
Désignation	Frais d'étude de dossier en F CFA	Droit D'agrément en F CFA	Redevance de gestion de ressources en numérotation en F CFA
Numéros complets :			
- ordinaires	100.000	5Fcfa/numéro	150
- gratuits	100.000	5Fcfa/numéro	1000
Numéros courts :			
- à 4 chiffres	100.000	5Fcfa/numéro	1.000.000
- 3 chiffres	100.000	5Fcfa/numéro	1.000.000
Numéros d'urgence	gratuit	gratuit	gratuit

IV- Intervention et contrôle technique

• Taxe d'intervention et de contrôle technique	200.000
--	---------

V- Taxe terminale

• Taxe terminale	131 f CFA par minute entrant
------------------	------------------------------



Titre IV. Des droits, redevances et frais en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques

Article 7. Les montants des droits, redevances et frais en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques sont fixés comme suit :

1. Redevance et frais applicables aux stations du service d'amateur, aux stations expérimentales et aux stations de radiorepérage.

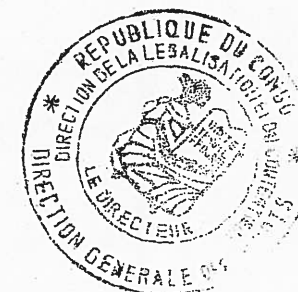
Redevance et frais	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	30.000
Redevance de gestion de fréquences	Par station	15.000

2. Redevance et frais applicables aux stations d'aéronef et aux stations de navires

Frais et redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	50.000
Redevance de gestion de fréquences	Par station	25.000

3. Redevance et frais applicables aux stations d'aéronautiques et aux stations côtières maritimes et aux stations côtières fluviales.

Frais et redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	50.000
Redevance de gestion de fréquences	Par bande et par station	
	a)- dans la bande MF	100.000
	b)- dans la bande HF	200.000
	c)- dans la bande VHF	250.000
	d)- dans d'autres bandes	400.000

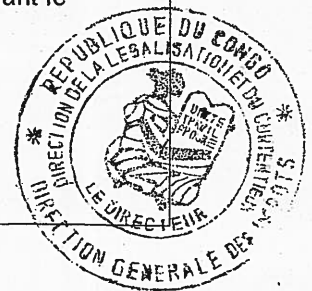


- Un abattement de 80% est consenti aux stations côtières fluviales.

4. Redevances et frais applicables aux stations du fixe et/ou mobile terrestre, fréquences inférieur à un (1) GHz.

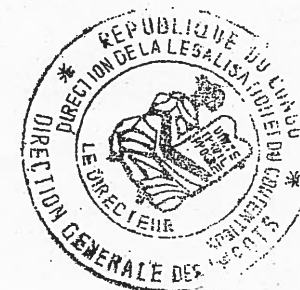
Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	50.000
Redevance de gestion des fréquences	Par fréquence assignée ou par canal de 15,5 KHz et par station a)- dans la bande HF b)- dans la bande VHF c)- dans la bande UHF	50.000 25.000 25.000 Une remise ou un taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de station : -0% pour les 25 premières stations ; -50% pour les 25 stations suivantes - 75 au dessus de la 50 ^e station
Redevance d'utilisation des fréquences (RUF)	Par fréquence assignée et nombre de liaisons desservies : a)- dans la bande HF b)- dans la bande VHF c)- dans la bande UHF	RUF= N x 500.000 RUF= N x 500.000 RUF= N x 500.000 Soient : N= n(n-1)/2 N : nombre de liaison n : nombre de station Une remise ou taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de liaisons établies : 0% pour les 5 premières liaisons ; 20% pour les 5 liaisons suivantes ; 40% pour les 50 liaisons suivantes ; 60% pour les 20 autres liaisons suivantes ; 80% pour les 10 liaisons suivantes ; 90% à partir de 61 ^e liaison.

- Un abattement de 40% est consenti aux stations ferroviaires et aux stations des sociétés de gardiennage.



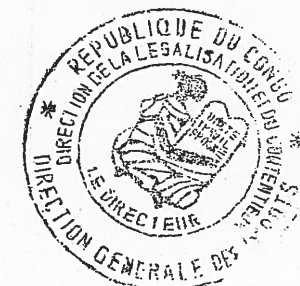
5. Redevances et frais applicables aux réseaux à ressources partagées ou Trunking – 3 RP

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	150.000
Redevance de gestion des fréquences	Par réseau	500.000
Redevance d'utilisation des fréquences	Par canal duplex	1.000.000



6. Redevance et frais applicables aux stations fixes FH opérant dans la bande de fréquence au dessus de un (1) GHz : cas des opérateurs publics.

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	200.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station	25.000 Une remise ou un taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de stations : -0% pour les 25 premières stations ; -50% pour les 25 stations suivantes ; -75% au dessus de la 50 ^e station.
Redevance d'utilisation des fréquences	Selon la capacité de la liaison par faisceau hertzien et par fréquence assignée (bande de fréquences comprise entre 1GHz et 10 GHz)	
	Jusqu'à 2Mbps	1.200.000
	Jusqu'à 2x2 Mbps	1.500.000
	Jusqu'à 4x2 Mbps	2.500.000
	Jusqu'à 8x2 Mbps	3.500.000
	Jusqu'à 34 Mbps	5.000.000
	Jusqu'à 2x 34 Mbps	8.000.000
	Jusqu'à 2x72 Mbps	10.000.000
	Au-delà de 2x72 Mbps : -pour les 2x72 Mbps -par fraction indivisible de 16 Mbps en sus	10.000.000 200.000



Il est appliqué une réduction de :

- 30% pour les bandes de fréquences comprises entre 10 et 20 Ghz ;
- 50% pour les bandes de fréquences supérieures à 20 GHz.

7. Redevances et frais applicables aux stations fixes FH opérant dans la bande de fréquences au dessus de un (1) GHz, cas des opérateurs des réseaux indépendants.

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	400.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station	50.000 Une remise ou un taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de stations : -0% pour les 25 premières stations ; -50% pour les 25 stations suivantes ; -75% au dessus de la 50 ^e station.
Redevance d'utilisation des fréquences	Selon la capacité de la liaison par faisceau hertzien et par fréquence assignée (bande de fréquences comprise entre 1GHz et 10 GHz)	
	Jusqu'à 2Mbps	4.320.000
	Jusqu'à 2x2 Mbps	5.400.000
	Jusqu'à 4x2 Mbps	9.000.000
	Jusqu'à 8x2 Mbps	12.500.000
	Jusqu'à 34 Mbps	18.000.000
	Jusqu'à 2x 34 Mbps	26.400.000
	Jusqu'à 2x72 Mbps	36.000.000
	Au-delà de 2x72 Mbps : -pour les 2x72 Mbps -par fraction indivisible de 16 Mbps en sus	36.000.000 400.000

Il est appliqué une réduction de :

- 30% pour les bandes de fréquences comprises entre 10 et 20 Ghz ;
- 50% pour les bandes de fréquences supérieures à 20 GHz.



8. Redevances et frais applicables aux stations des exploitants de réseaux des communications ouverts au public Boucle Locale Radio (BLR).

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	200.000
Redevance de gestion des fréquences	Redevance de gestion de fréquences par réseau	Sans relais : 30.000 Par ajout d'un relais : 100.000
Redevance d'utilisation des fréquences	Redevance d'utilisation par canal de 1Mbps ; Par canal de fréquence (de 1MHz) attribué ; Stations Boucle locale radio (service fixe) : - Fréquences entre 2,3 et 3,8 GHz - Fréquences entre 3,8 et 10 GHz - Fréquences entre 10 et 19,7 GHz - Fréquences supérieures à 19,7 GHz	750.000 500.000 300.000 200.000



9. Redevances et frais applicables aux stations des exploitants de réseaux des communications électroniques indépendants BLR.

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	400.000
Redevance de gestion des fréquences	Redevance de gestion de fréquences par réseau	Sans relais : 30.000 Par ajout d'un relais : 100.000
Redevance d'utilisation des fréquences	Redevance d'utilisation par canal de 1Mbps ; Par canal de fréquence (de 1MHz) attribué ; Stations Boucle locale radio (service fixe) : - Fréquences entre 2,3 et 3,8 GHz - Fréquences entre 3,8 et 10 GHz - Fréquences entre 10 et 19,7 GHz -Fréquences supérieures à 19,7 Ghz	400.000 300.000 200.000 100.000



10. Redevances applicables aux stations des exploitants de réseaux de téléphone mobile cellulaire

Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Redevance de gestion des fréquences	Redevance de gestion de fréquences pour l'ensemble du réseau de l'opérateur	75.000.000
Redevance d'utilisation des fréquences	Par canal de fréquence (de 200 KHz) attribué ; Service mobile dans les bandes de fréquences : - (400-470) MHz - (800-960) MHz - (1700-1800) MHz -Autres bandes	1.000.000 1.000.000 1.000.000 2.000.000

11. Redevances et frais applicables aux réseaux indépendants utilisant les stations VSAT

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	1.000.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station VSAT	800.000
Redevance d'utilisation des fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante ; <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à 32 Kbps - de 32,1 à 64 Kbps - de 64,1 à 128 Kbps - de 128,1 à 256 Kbps - de 256,1 à 512 Kbps - de 512,1 à 1024 Kbps - de 1024,1 à 2048 Kbps - de 2.1 à 3.0 Mbps - de 3.1 à 4.0 Mbps - Plus de 4.0 Mbps 	<ul style="list-style-type: none"> 800.000 1.600.000 3.200.000 6.400.000 12.800.000 25.600.000 97.200.000 111.600.000 126.000.000 200.000.000



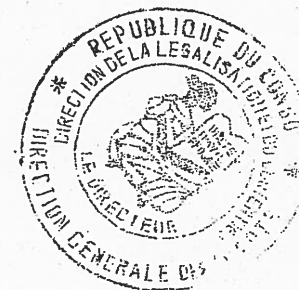
12. Redevances et frais applicables aux réseaux indépendants utilisant les stations VSAT avec HUB local

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	1.000.000
Redevance de gestion des fréquences	Par HUB	800.000
Redevance d'utilisation de fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante ;	
	- Jusqu'à 32 Kbps	800.000
	- de 32,1 à 64 Kbps	1.600.000
	- de 64,1 à 128 Kbps	3.200.000
	- de 128,1 à 256 Kbps	6.400.000
	- de 256,1 à 512 Kbps	12.800.000
	- de 512,1 à 1024 Kbps	25.600.000
	- de 1024,1 à 2048 Kbps	97.200.000
Redevance d'utilisation de fréquences par VSAT (hors station HUB) installée par exploitant titulaire d'une autorisation	- de 2.1 à 3.0 Mbps	111.600.000
	- de 3.1 à 4.0 Mbps	126.000.000
	- Plus de 4.0 Mbps	200.000.000
	- Pour les 5 premières stations :	100.000
	- de la 6 ^e à la 10 ^e station :	90.000
	- de la 11 ^e à la 15 ^e station :	80.000
- de la 16 ^e à la 20 ^e station :	70.000	
- de la 21 ^e à la 25 ^e station :	60.000	
- au-delà de 26 stations :	60.000	



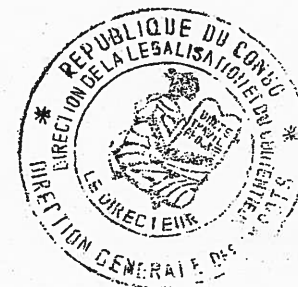
13. Redevances et frais applicables aux réseaux ouverts au public utilisant les stations VSAT

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	600.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station VSAT	400.000
Redevance d'utilisation de fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante ;	
	- Jusqu'à 32 Kbps	400.000
	- de 32,1 à 64 Kbps	800.000
	- de 64,1 à 128 Kbps	1.600.000
	- de 128,1 à 256 Kbps	3.200.000
	- de 256,1 à 512 Kbps	6.400.000
	- de 512,1 à 1024 Kbps	12.800.000
- de 1024,1 à 2048 Kbps	25.600.000	
- à Plus de 2048 Kbps par ajout de 16 Kbps indivisibles	200.000	
Redevance d'utilisation de fréquences par station de type VSAT (hors station HUB) installée par un exploitant titulaire d'une licence	- Pour les 5 premières stations :	50.000
	- de la 6 ^e à la 10 ^e station :	45.000
	- de la 11 ^e à la 15 ^e station :	40.000
	- de la 16 ^e à la 20 ^e station :	35.000
	- de la 21 ^e à la 25 ^e station :	30.000
	- au-delà de 26 stations :	25.000



14. Redevances et frais applicables aux réseaux ouverts au public utilisant les stations VSAT avec HUB local

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	600.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station VSAT	400.000
Redevance d'utilisation de fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante ; <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à 32 Kbps - de 32,1 à 64 Kbps - de 64,1 à 128 Kbps - de 128,1 à 256 Kbps - de 256,1 à 512 Kbps - de 512,1 à 1024 Kbps - de 1024,1 à 2048 Kbps - à Plus de 2048 Kbps par ajout de 16 Kbps indivisibles 	<ul style="list-style-type: none"> 400.000 800.000 1.600.000 3.200.000 6.400.000 12.800.000 25.600.000 200.000
Redevance d'utilisation de fréquences par station de type VSAT (hors station HUB) installée par un exploitant titulaire d'une licence	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les 5 premières stations : - de la 6^e à la 10^e station : - de la 11^e à la 15^e station : - de la 16^e à la 20^e station : - de la 21^e à la 25^e station : - au-delà de 26 stations : 	<ul style="list-style-type: none"> 50.000 45.000 40.000 35.000 30.000 25.000



15. Redevances et frais applicables aux micros VSAT

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	1.00.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station VSAT	125.000
Redevance d'utilisation de fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante ;	
	- Jusqu'à 32 Kbps	50.000
	- de 32,1 à 64 Kbps	100.000
	- de 64,1 à 128 Kbps	200.000
	- de 128,1 à 256 Kbps	250.000
	- de 256,1 à 512 Kbps	375.000
	- de 512,1 à 1024 Kbps	625.000
- de 1024,1 à 2048 Kbps	1.000.000	
- à Plus de 2048 Kbps par	1.000.000	
- ajout de 16 Kbps indivisibles	50.000	



16. Redevances et frais applicables aux stations des exploitants de réseaux publics de communications électroniques ou GMPCS

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	40 000
Redevance de gestion des fréquences	Par station	250 000
Redevance d'utilisation de fréquences	Par capacité de fréquence équivalente à 25 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de messagerie ou de localisation dans les bandes 148-149,9 MHz	285.000
	Par capacité de fréquence équivalente à 200 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans les bandes 1610.- 1625,5 MHz	1.150.000
	Par capacité de fréquence équivalente à 200 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS géostationnaires fournissant les service de téléphonie dans les bandes 1626,5 – 1660,5 MHz ou 1525-1559 MHz	1.150.000

17. Redevances et frais applicables aux réseaux de radio recherche et de radiomessagerie ou paging

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	50.000
Redevance de gestion des fréquences	Par réseau	100.000
Redevance d'utilisation de fréquences	Par réseau	500.000

18. Frais applicables aux réseaux de radio recherche et de radiomessagerie ou paging

Conditions	Montant en F CFA
Par type d'examen et de certificat	Par dossier
Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session :	
1-Certificat d'opérateur du service radioamateur (toutes catégories) :	10.000
2- Certificat d'opérateur de stations de radiocommunication :	
- Certificat de radioélectricien de 1 ^{ère} ou de 2 ^{ème} classe	15.000
- Certificat général de radiotéléphoniste	15.000
- Certificat restreint de radiotéléphoniste	10.000
- Certificat restreint d'opérateur pour les besoins du SMDSM	10.000
- Certificat général d'opérateur pour les besoins du SMDSM	15.000
3- Autres certificats	15.000



La somme des droits ci-dessus concernant chaque type de certificat est réduite de 25% lorsque les épreuves de deux ou plusieurs examens sont passées en même temps. Elle est augmentée de 5000 F CFA lorsque ces examens sont subis au lieu d'utilisation de la station.

Titre V. DE L'ASSIETTE DE LA LIQUIDATION, DU RECOUVREMENT ET DE LA REPARTITION.

Article 7. L'assiette, la liquidation et le recouvrement des droits, taxes, redevances et frais définis dans la présente loi, sont assurés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8. Un texte spécifique détermine le taux et les modalités de répartition entre le Trésor public et l'Agence de Régulation.

Titre VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

Article 9. En raison de la constante mutation des réseaux et services, des communications électroniques, des ajustements pourront être faits chaque fois en tant que de besoin, dans la loi des finances.

Article 10. Toutes les dispositions antérieures contraires se rapportant aux droits, taxes, redevances et frais du secteur des postes et communications électroniques sont abrogées.

II- DISPOSITIONS DOUANIERES

1- Révision des privilèges douaniers contenus dans les Conventions, marchés, contrats et autres textes de l'Etat

Il est exigé le paiement des droits de douanes au taux minimum de 5%, en sus des 2% de la redevance informatique et des taxes communautaires, pour toute importation ne bénéficiant pas des exonérations légales et conventionnelles internationales.

2.- Taxation des importations non inspectées avant embarquement

Il est instauré une pénalité de 60% de la valeur en douane des marchandises importées au Congo sans attestation d'inspection avant embarquement délivré par la société d'inspection habilitée à cet effet.

Cette pénalité n'est pas exigible pour les marchandises provenant des pays où COTECNA n'exerce pas son activité.

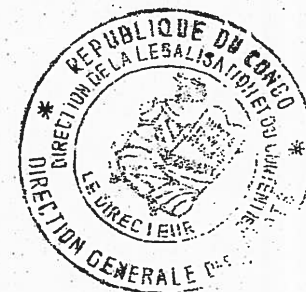


3- Taxation des véhicules automobiles de plus de dix (10) ans

Les véhicules automobiles en cours d'usage importés et mis à la consommation sur le territoire congolais, ayant plus de 10 ans d'âge, sont taxés au taux de 60% de la valeur en douane.

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ADMINISTRATIONS FISCALE ET DOUANIÈRE

1- Toutes les exonérations ne relevant ni des conventions et traités internationaux, ni de la loi, sont supprimées.



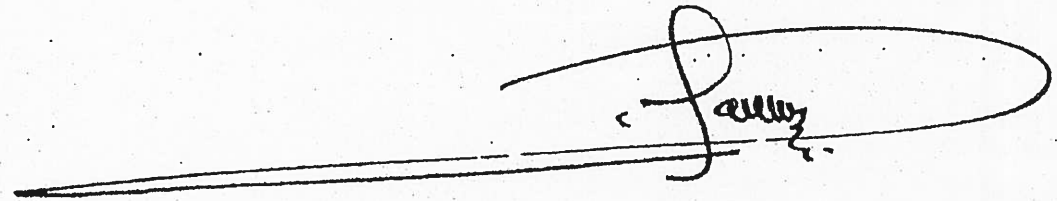
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article quatorzième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Article quinzième : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article seizième : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'État.-

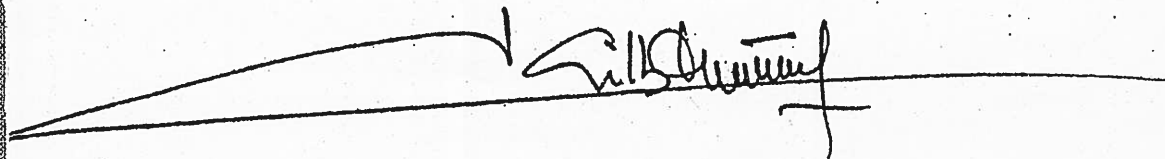
Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2010



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

